

CH_VB 30004695 vom 18. Oktober 1983

Bundesverwaltung, 1983-10-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004695__td_

FR: CH_VB 30004695 du 18 octobre 1983

IT: CH_VB 30004695 del 18 ottobre 1983

Erwägungen

E. 2

Il est déclaré urgent selon l'article 89b's, ier alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

E. 3

.De cinq jours pour les conducteurs de véhicules à moteur, sous forme d'une prolongation du cours de complément; RS 510.10 2)FF 1983 I 1455 3)Pas publiées dans la FF. 4)RS 513.1 1983 -824 1347

Organisation des troupes RO 1983

E. 4

.De sept jours au maximum pour le personnel auxiliaire, sous forme d'une prolongation du cours de complément. c. En 1984, et en 1985, les officiers et sous-officiers devant être incorporés dans les groupes mobiles d'engins guidés de défense contre avions, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire aux cours préparatoires. Ces services supplémentaires sont: 1 .De trois jours pour les officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de quatre jours, est porté à sept jours; 2 .De quatre jours pour les sous-officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de trois jours, est porté à sept jours; 3 .De sept jours au maximum pour le personnel auxiliaire, sous forme d'une prolongation du cours de répétition. III ' Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 220 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse, il n'est cependant pas soumis au référendum. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Conseil des Etats, le 7 octobre 1983 Le président: Weber La secrétaire: Huber Conseil national, le 7 octobre 1983 Le président: Eng Le secrétaire: Zwicker 28166 1348

Ordonnance statuant sur les rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1984 du 24 août 1983 L e Conseil fédéral suisse, v u l'article 3 de l'arrêté fédéral du 20 juin 198011 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981-1985, arrête: Article premier Paysans de montagne et petits paysans Les prestations ci-après de la Confédération ne sont pas soumises à la réduction: RS 611.022 - 1 RS 611.02; RO 1983 347 RS 210 1983 —649 1349 Art. budgétaire Nature de la prestation 318.433.03 Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans 318.453.03 Assurance-accidents des paysans de la montagne 707.433.01 Production végétale (uniquement les contributions à la culture des pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente) 707.433.02 Culture des céréales fourragères (uniquement les primes de culture dans les régions de montagne selon le cadastre de la production animale) 707.433.20 Elevage du bétail (uniquement les contributions destinées à améliorer l'élevage et l'exploitation du bétail dans les régions de montagne) 707.433.21 Encouragement de la vente du bétail 707.433.33. Contributions aux frais des détenteurs de

bétail bovin dans les régions de montagne 707.433.40 Améliorations foncières et bâtiments ruraux (uniquement les améliorations en cours dans les régions de montagne, réalisées par étapes et dans les conditions prévues à l'art. 703 CC2)) 707.433.70 Contributions à l'exploitation du sol (contributions à la surface et contributions d'estivage) 725.453.01 Amélioration du logement dans les régions de montagne 726.433.04 Céréales panifiables, subsides à la production (uniquement les subsides à la surface accordés aux régions de montagne selon le cadastre de la production animale)

Réduction de certaines prestations de la Confédération RO 1983 Art. 2 Caisses-maladie agréées Les prestations aux caisses-maladie agréées (art. budgétaire 318.453.01) sont réduites de 5 pour cent. Art. 3 Cantons à faible capacité financière Les prestations allouées aux cantons à faible capacité financière, au titre des articles budgétaires énumérés dans l'appendice, ne sont réduites que de

E. 5

8 . - 4 9 . - Sirtema

E. 6

3 . - 5 3 . - Bintje

E. 7

6 . - 6 3 . - Palma 6 3 . - 5 3 . - Stella 124.-

E. 9

4 . - Urgenta 6 3 . - 5 3 . - Désirée 6 1 . - 5 1 . - Granola 6 3 . - 5 3 . - Erntestolz 6 9 . - 5 3 . - Eba 6 2 . - 4 9 . - Marijke 6 2 . - 4 9 . - Aula 6 9 . - 5 3 . - Saturna 6 2 . - 5 3 . - Maritta 6 9 . - 5 3 . - Tasso 6 9 . - 5 3 . - Cosima 6 9 . - 5 3 . - Rosalie 6 3 . - 5 3 . - RS 942.311.391.1 RS 916.113.11 1983 - 791 1353

Prix des plants de pommes de terre RO 1983 Art. 2 Prix de prise en charge ' Les prix s'appliquant à la prise en charge des plants reconnus de pommes de terre du pays, classe A, sont réduits à l'aide de contributions fédérales. Celles-ci s'établissent, dans la moyenne de toutes les variétés, à 2 fr. 50 par 100 kilos, duquel montant il convient encore de déduire 10 pour cent en application de la réduction linéaire des contributions fédérales (AF du 20 juin 1980) réduisant certaines prestations de la Confédération de 1981-1985. Le montant intégral est toutefois réparti, à des fins d'orientation, selon les variétés. 2 Les prix par 100 kilos s'appliquant à la prise en charge, qui s'entendent sans aucun supplément pour les sacs, la marge de l'expéditeur, l'entreposage, le droit de licence, etc., sont les suivants: Variétés Classe A Calibre normal Fr. Classe B Calibre normal Fr. Colmo 59.- 50.- Christa 58.- 49.- Ukama 58.- 49.- Sirtema 64.- 54.- Ostara 58.- 49.- Nicola 60.- 53.- Bintje 72.- 63.- Palma 60.- 53.- Stella 124.- 94.- Urgenta 60.- 53.- Désirée 60.- 51.- Granola 60.- 53.- Erntestolz 57.- 53.- Eba 62.- 49.- Marijke 57.- 49.- Aula 57.- 53.- Satuma 57.- 53.- Maritta 57.- 53.- Tasso 57.- 53.- Cosima 57.- 53.- Rosalie 60.- 53.- Art. 3 Plants de cultures visitées et reconnues Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part, RS 611.02 1354 B . B

Prix des plants de pommes de terre RO 1983 soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2e et 3e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ces plants

doivent provenir de cultures qu'ont visitées les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci. 2 La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison et munir les sacs de son plomb. Art. 4 Plants de cultures non visitées et non reconnues Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, et sont vendues comme plants, seront payées: a .Aux prix des pommes de terre de table, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de table; b .Aux prix des pommes de terre fourragères non triées, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de semence ou qu'il équivaut tantôt à celui des pommes de terre de table tantôt à celui des pommes de terre de semence. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1983. 7 octobre 1983 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 1355

I Convention internationale du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix RS 0.784.402; RS 13 731 Champ d'application de la convention le 15 octobre 1983, complément') Etat partie Ratification Entrée en vigueur Union soviétique2) 3 février 1983 4 avril 1983 Réserve et déclaration Union soviétique 1 .L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier. 2 .L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS. II Retrait d'Etat partie Etat Dénonciation Avec effet le Pays-Bas (pour l'ensemble du Royaume)

E. 11

octobre 1983 28583 ') La présente publication complète celle qui figure au RO 1974 780. 2) Réserve et déclaration, voir ci-après. 1356 1983 —758 - J

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-40 vom 18.10.1983 (S. 1345-1356) RO-1983-40 du 18.10.1983 (p. 1345-1356) RU-1983-40 del 18.10.1983 (p. 1345-1356) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Datum 18.10.1983 Date Data Seite 1345-1356 Page Pagina Ref. No 30 004 695 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.